



Syndicat Départemental D'Électricité et D'Énergies
de Lot-et-Garonne
Compte rendu du Comité Syndical du **18 décembre 2017**

Délégués en exercice : 58

Délégués présents : 33

Date de convocation : le 8 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 18 décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat, 26 rue Diderot à AGEN, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean GALLARDO, Président.**

Étaient présents :

Mme LE LANNIC Geneviève, MM. BERNET Maurice, BORIE Daniel, CAMINADE Jean-Jacques, CAUSSE Jean-Marc, CAVADINI Hubert, CLUA Guy, DAUBA Joël, DAUTA Jean-Pierre, FOURNY Christian, GUÉRIN Gilbert, HOSPITAL Michel, JEANNEY Patrick, LABARTHE Lionel, LEBLAY Patrick, LEMARCHAND Max, LESCOMBE Serge, LUNARDI Daniel, MALBEC Jean, MARTET Daniel, MERLY Alain, MIQUEL Francis, MOULY Jean-Pierre, PÉNICAUD Marc, PIN Jean-Pierre, PINASSEAU Jean, PONTTHOREAU Michel, POUZALGUES Jean-Pascal, PRÉVOT Claude, SAUVIAC Patrick, TROUVÉ Jacky, VINCENT Jean-Louis,

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir :

M. BENQUET Daniel à M. Michel HOSPITAL, **M. BOUSSIÈRE Dominique** à M. Jean-Jacques CAMINADE,

Étaient excusés :

Mmes COSTA Sylvie, IACHEMET Marie-Claude, REIMHERR Annie, MM. ALBERTI Éric, ASPERTI Michel, BARJOU Jean-Pierre, BÉTEILLE Jérôme, BOULAY Jean-François, CAMANI Pierre, CARRETEY Serge, CRISTOFOLI Jean, DARNÉ Jean-Roger, DELZON Jean-Pascal, DE SERMET Pascal, GROSSENBACHER Frédéric, GUIRAUD Jean, LUSSET Bernard, POLO Alain, ROUGÉ Patrick, SEMPÉ Lionel, VALAY Jean-François, VALETTE Thierry, VICINI Jean-Pierre.

M. Daniel LUNARDI a été élu Secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Comité Syndical du 13 novembre 2017 a été approuvé à l'unanimité.

I. INSTALLATION DES DEUX NOUVEAUX DÉLÉGUÉS

Délibération N°2017-AG-214

Nomenclature : 5.2.2. Institutions et vie politique – fonctionnement des assemblées - autres

Considérant les vacances de deux sièges de délégué au Comité Syndical du Sdee 47, du fait de la démission de Monsieur Jean-Michel MILLION (secteur intercommunal d'énergie de Colayrac-Saint-Cirq) et du décès de Monsieur Bernard MARTIN (secteur intercommunal d'énergie du Sud Agen), des élections ont été organisées lors des réunions d'automne des SIE, conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du Sdee 47.

Les électeurs du SIE de Colayrac-Saint-Cirq, réunis le 28 novembre 2017, ont élu Monsieur Patrick JEANNEY, Maire de la commune de LAGARRIGUE, pour les représenter au sein du Comité.

Les électeurs du SIE du Sud Agen, réunis le 1^{er} décembre 2017, ont élu Monsieur Patrick LEBLAY, conseiller municipal de la commune de SOS, pour les représenter au sein du Comité.

Il convient que le Comité Syndical :

- prenne acte de l'installation de Monsieur Patrick JEANNEY en qualité de délégué du SIE de Colayrac-Saint-Cirq au sein du Comité Syndical ;
- prenne acte de l'installation de Monsieur Patrick LEBLAY en qualité de délégué du SIE du Sud Agen au sein du Comité Syndical.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical,**

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Patrick JEANNEY en qualité de délégué du SIE de Colayrac-Saint-Cirq au sein du Comité Syndical ;
- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Patrick LEBLAY en qualité de délégué du SIE du Sud Agen au sein du Comité Syndical.

II. AFFAIRES BUDGÉTAIRES

II-1. BUDGET PRINCIPAL 2017 : DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Délibération N° 2017-AG-215

Nomenclature : 7.1.2 Finances locales – décisions budgétaires – décision modificative

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée de la nécessité, compte-tenu de l'état d'exécution du budget principal 2017, de réaliser une décision modificative au budget.

Cette décision modificative au budget a pour objectif :

- De prendre en compte la régularisation de certaines dépenses de fonctionnement,
- De prendre en compte de nouvelles opérations pour compte de tiers, notamment en lien avec l'enfouissement des réseaux de télécommunications et de déploiement des réseaux numériques,
- De prendre en compte le financement du budget de la Régie à Autonomie Financière (démarrage du financement des réseaux de Castillonès et Aiguillon).

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée délibérante l'adoption des écritures comptables suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Articles	Intitulés	Montants BP 2017	Décision modificative proposée	Nouveaux montants BP 2017
60226	Vêtements de travail	0,00 €	+ 300,00 €	300,00 €
60622	Carburant	18.000,00 €	- 300,00 €	17.700,00 €
6226	Honoraires	101.000,00 €	- 2.500,00 €	98.500,00 €
6228	Divers	3.000,00 €	+ 2.500,00 €	5.500,00 €
6331	Versement de transport	6.800,00 €	+ 300,00 €	7.100,00 €
6332	Cotisations versées FNAL	8.800,00 €	- 300,00 €	8.500,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Articles	Intitulés	Montants BP 2017	Décision modificative proposée	Nouveaux montants BP 2017
4581	Opérations sous mandat	2.427.294,06 €	+ 73.000,00 €	2.500.294,06 €
2135	Installations générales	1.812.395,00 €	-1.200.000,00 €	612.395,00 €
2041642	Bâtiments et installations	0,00 €	+ 886.478,00 €	886.478,00 €
27638	Autres établissements publics	0,00 €	+ 313.522,00 €	313.522,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Articles	Intitulés	Montants BP 2017	Décision modificative proposée	Nouveaux montants BP 2017
4582	Opérations sous mandat	3.049.001,12 €	+ 73.000,00 €	3.122.001,12 €

**BUDGET PRINCIPAL 2017 SDEE 47 - DECISION MODIFICATIVE N°4
DETAIL DES OPERATIONS SOUS MANDAT - COMPTES 4581 (DEPENSES) & 4582 (RECETTES)**

Opérations sous mandat		DEPENSES					RECETTES					
Communes	Secteurs	Article	Opération pour compte de tiers	Fonct.	Variation crédits Dépense réelle	Variation crédits Dépense ordre	Article	Opération pour compte de tiers	Fonct.	Variation crédits Recette réelle	Cumuls	Variation crédits Recette ordre
NERAC	Rue des Tilleuls	4581	195701	816	28 000	0	4582	195701	816	28 000	0	0
		204412		01	0	0	4582		01	0	0	0
SAINT VITE	Liboussou	4581	283701	816	45 000	0	4582	283701	816	45 000	0	0
		204412		01	0	0	4582		01	0	0	0
Total					73 000	0				73 000		0

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** la décision modificative n° 4 au budget principal 2017 telle que présentée ci-avant.

II-2. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

Délibération N°2017-AG-216

Nomenclature : 7.10.3 Finances Locales – Divers

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut, sur autorisation du Comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

Cette autorisation du Comité syndical doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Comité syndical de bien vouloir autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2018 avant le vote du budget primitif 2018 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017 :

BUDGET PRINCIPAL DU SDEE 47 (NOMENCLATURE M14)			
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN 2017	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2018
13	Subventions d'investissement	98.972,00 €	24.743,00 €
20	Immobilisations incorporelles	609.602,16 €	152.400,54 €
204	Subventions d'équipement versées	1.890.478,00 €	472.619,50 €
21	Immobilisations corporelles	768.447,25 €	192.111,81 €
23	Immobilisations en cours	30.930.698,02 €	7.732.674,50 €
27	Autres immobilisations financières	315.816,00 €	78.954,00 €
45	Opérations pour compte de tiers	2.500.294,06 €	625.073,51 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		37.114.307,49 €	9.278.576,86 €

BUDGET ANNEXE SPA IRVE (NOMENCLATURE M14)			
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN 2017	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2018
20	Immobilisations incorporelles	5.000,00 €	1.250,00 €
21	Immobilisations corporelles	1.100.000,00 €	275.000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1.105.000,00 €	276.250,00 €

BUDGET ANNEXE RAF ENR (NOMENCLATURE M41)			
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN 2017	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2018
20	Immobilisations incorporelles	3.650,00 €	912,50 €
21	Immobilisations corporelles	7.049,76 €	1.762,44 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		10.699,76 €	2.674,94 €

**Oui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **AUTORISE** le président à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2017 :

BUDGET PRINCIPAL DU SDEE 47 (NOMENCLATURE M14)			
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN 2017	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2018
13	Subventions d'investissement	98.972,00 €	24.743,00 €
20	Immobilisations incorporelles	609.602,16 €	152.400,54 €
204	Subventions d'équipement versées	1.890.478,00 €	472.619,50 €
21	Immobilisations corporelles	768.447,25 €	192.111,81 €
23	Immobilisations en cours	30.930.698,02 €	7.732.674,50 €
27	Autres immobilisations financières	315.816,00 €	78.954,00 €
45	Opérations pour compte de tiers	2.500.294,06 €	625.073,51 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		37.114.307,49 €	9.278.576,86 €

BUDGET ANNEXE SPA IRVE (NOMENCLATURE M14)			
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN 2017	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2018
20	Immobilisations incorporelles	5.000,00 €	1.250,00 €
21	Immobilisations corporelles	1.100.000,00 €	275.000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1.105.000,00 €	276.250,00 €

BUDGET ANNEXE RAF ENR (NOMENCLATURE M41)			
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN 2017	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2018
20	Immobilisations incorporelles	3.650,00 €	912,50 €
21	Immobilisations corporelles	7.049,76 €	1.762,44 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		10.699,76 €	2.674,94 €

Adopté à l'unanimité.

II-3. INVENTAIRE COMPTABLE ET RÈGLES D'AMORTISSEMENT : MODIFICATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET PRINCIPAL (NOMENCLATURE M14)

Délibération N° 2017-AG-217

Nomenclature : 7.10.3 Finances Locales – Divers

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités territoriales des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Cette amélioration de la vision patrimoniale de la Collectivité repose sur une meilleure prise en compte de la composition de son actif immobilisé.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable public. Le Président est chargé du recensement des biens et de leur identification par la tenue d'un inventaire. Le comptable public, pour sa part, est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

Pour sa part, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Il est la constatation de l'amointrissement de la valeur d'un élément de l'actif qui résulte de l'usage du temps ou de toute autre cause.

L'amortissement constitue une dépense obligatoire pour les Communes et groupements de Communes de plus de 3.500 habitants selon les dispositions de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). De même, l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire, et ce quelle que soit la strate démographique de la collectivité.

Une délibération du Comité syndical en date du 18 décembre 1996 fixe les durées d'amortissement appliquées par le Sdee 47. Cette délibération nécessite aujourd'hui d'être complétée et révisée.

Monsieur le Président propose d'établir les règles de gestion suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique toutes taxes comprises, c'est-à-dire à leur valeur d'acquisition non actualisée ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter du 1er janvier de l'exercice suivant l'acquisition du bien ;
- Le montant de l'amortissement est arrondi à l'euro inférieur, la dernière annuité de l'amortissement faisant office de régularisation ;
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500,00 euros TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année (article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré.

Il est enfin précisé que les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement.

La liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement fixée selon les préconisations réglementaires et les durées de vie réelles constatées par compte est présentée ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL DU SDEE 47

NOMENCLATURE DES BIENS AMORTISSABLES A INSCRIRE A L'INVENTAIRE ET DUREES D'AMORTISSEMENT CORRESPONDANTES

CATEGORIE DE BIENS		IMPUTATION COMPTABLE	DUREE AMORTISSEMENT
Immobilisations incorporelles	Frais d'études (suivis de réalisation)	2031	Selon rattachement
	Frais d'études (non suivis de réalisation)	2031	5 ans
	Frais d'insertion (suivis de réalisation)	2033	Selon rattachement
	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	2033	5 ans
	Logiciels de bureautique	2051	2 ans
	Applications informatiques	2051	5 ans
	Autres immobilisations incorporelles	2088	5 ans
Subventions d'équipement versées	Autres groupements (biens mobiliers, matériels et études)	2041581	5 ans
	Autres groupements (bâtiments et installations)	2041582	15 ans
	Etablissements et services rattachés à caractère administratif (biens mobiliers, matériels et études)	2041631	5 ans
	Etablissements et services rattachés à caractère administratif (bâtiments et installations)	2041632	15 ans
	Etablissements et services rattachés à caractère industriel et commercial (biens mobiliers, matériels et études)	2041641	5 ans
	Etablissements et services rattachés à caractère industriel et commercial (bâtiments et installations)	2041642	15 ans
	Immobilisations corporelles	Réseau d'éclairage public, installation d'éclairage des infrastructures sportives et signalisation lumineuse tricolore	217534
Installations générales et agencements des bâtiments		2181	15 ans
Installations électriques et téléphoniques des bâtiments		2181	15 ans
Matériel de transport (véhicules de tourisme et petit utilitaire)		2182	5 ans
Matériel de bureau électrique et électronique		2183	10 ans
Terminaux de téléphonie mobile		2183	1 an
Tablettes		2183	2 ans
Ordinateurs (fixes et portables)		2183	5 ans
Autres matériels informatiques		2183	5 ans
Mobilier		2184	10 ans
Coffres forts et armoires fortes		2184	30 ans
Autres immobilisations corporelles		2188	10 ans

Il est enfin précisé que l'ensemble des règles ci-dessus évoquées entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il convient que le Comité Syndical fixe les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget principal telles que mentionnées ci-avant.

**Oui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **FIXE** les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget principal telles que mentionnées ci-avant.

Adopté à l'unanimité.

II-4. INVENTAIRE COMPTABLE ET RÈGLES D'AMORTISSEMENT : FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DU SPA IRVE (NOMENCLATURE M14)

Délibération N° 2017-AG-218

Nomenclature : 7.10.3 Finances Locales – Divers

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités territoriales des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Cette amélioration de la vision patrimoniale de la Collectivité repose sur une meilleure prise en compte de la composition de son actif immobilisé.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable public. Le Président est chargé du recensement des biens et de leur identification par la tenue d'un inventaire. Le comptable public, pour sa part, est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

Pour sa part, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Il est la constatation de l'amoidrissement de la valeur d'un élément de l'actif qui résulte de l'usage du temps ou de toute autre cause.

L'amortissement constitue une dépense obligatoire pour les Communes et groupements de Communes de plus de 3.500 habitants selon les dispositions de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Une délibération du Comité syndical en date du 10 mars 2017 fixe les durées d'amortissement appliquées par le Sdee 47. Cette délibération nécessite aujourd'hui d'être complétée.

Monsieur le Président propose d'établir les règles de gestion suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique hors taxes, c'est-à-dire à leur valeur d'acquisition non actualisée ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant l'acquisition du bien ;
- Le montant de l'amortissement est arrondi à l'euro inférieur, la dernière annuité de l'amortissement faisant office de régularisation ;
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1.500,00 euros HT et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année (article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré.

Il est enfin précisé que les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement.

La liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement fixée selon les préconisations réglementaires et les durées de vie réelles constatées par compte est présentée ci-dessous :

**BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF
DES INSTALLATIONS DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

**NOMENCLATURE DES BIENS AMORTISSABLES A INSCRIRE A L'INVENTAIRE
ET DUREES D'AMORTISSEMENT CORRESPONDANTES**

CATEGORIE DE BIENS		IMPUTATION COMPTABLE	DUREE AMORTISSEMENT
Immobilisations incorporelles	Applications informatiques	2051	5 ans
Immobilisations corporelles	Installations de voirie	2152	10 ans
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10 ans
	Mobilier	2184	10 ans

Il est enfin précisé que l'ensemble des règles ci-dessus évoquées entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il convient que le Comité Syndical fixe les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget annexe du Service Public Administratif des installations de recharge pour véhicules électriques telles que mentionnées ci-avant.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **FIXE** les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget annexe du Service Public Administratif des installations de recharge pour véhicules électriques telles que mentionnées ci-avant.

Adopté à l'unanimité.

II-5. INVENTAIRE COMPTABLE ET RÈGLES D'AMORTISSEMENT : FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE À AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (NOMENCLATURE M41)

Délibération N° 2017-AG-219

Nomenclature : 7.10.3 Finances Locales – Divers

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'instruction budgétaire et comptable M41 a introduit dans la gestion des collectivités territoriales des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Cette amélioration de la vision patrimoniale de la Collectivité repose sur une meilleure prise en compte de la composition de son actif immobilisé.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable public. Le Président est chargé du recensement des biens et de leur identification par la tenue d'un inventaire. Le comptable public, pour sa part, est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

Pour sa part, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Il est la constatation de l'amoidrissement de la valeur d'un élément de l'actif qui résulte de l'usage du temps ou de toute autre cause.

L'amortissement constitue une dépense obligatoire pour les budgets annexes à caractère industriel et commercial, comme c'est le cas pour le budget de la régie à autonomie financière de production d'énergies renouvelables.

Monsieur le Président propose d'établir les règles de gestion suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique hors taxes, c'est-à-dire à leur valeur d'acquisition non actualisée ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant l'acquisition du bien ;
- Le montant de l'amortissement est arrondi à l'euro inférieur, la dernière annuité de l'amortissement faisant office de régularisation ;

- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1.500,00 € HT et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année (article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré.

Il est enfin précisé que les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement.

La liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement fixée selon les préconisations réglementaires et les durées de vie réelles constatées par compte est présentée ci-dessous :

**BUDGET ANNEXE DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE
DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES
NOMENCLATURE DES BIENS AMORTISSABLES A INSCRIRE A L'INVENTAIRE
ET DUREES D'AMORTISSEMENT CORRESPONDANTES**

CATEGORIE DE BIENS		IMPUTATION COMPTABLE	DUREE AMORTISSEMENT
Immobilisations incorporelles	Frais d'études (suivis de réalisation)	2031	Selon rattachement
	Frais d'études (non suivis de réalisation)	2031	5 ans
	Frais d'insertion (suivis de réalisation)	2033	Selon rattachement
	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	2033	5 ans
	Applications informatiques	2051	5 ans
	Autres immobilisations incorporelles	2088	5 ans
Immobilisations corporelles	Bâtiments	2131	40 ans
	Installations générales, agencements et aménagement des constructions	2135	40 ans
	Ouvrages hydrauliques de génie civil	2137	15 ans
	Autres constructions	2138	15 ans
	Installations complexes spécialisées	2151	20 ans
	Production hydraulique - installations fixes	215311	20 ans
	Production thermique - installations fixes	215312	20 ans
	Ouvrages de distribution (sauf réseau)	215313	15 ans
	Réseau de distribution	215314	40 ans
	Installations de télé-conduite et télécommunications	2155317	10 ans
	Autres installations à caractère spécifique	2155318	15 ans
	Autres	21538	20 ans
	Appareils de comptage électrique	21561	15 ans
	Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans
	Matériel informatique	2183	5 ans
	Mobilier	2184	10 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans	

Il est enfin précisé que l'ensemble des règles ci-dessus évoquées entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il convient que le Comité Syndical fixe les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget annexe de la régie à autonomie financière de production d'énergies renouvelables telles que mentionnées ci-avant.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **FIXE** les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget principal telles que mentionnées ci-avant.

Adopté à l'unanimité.

II-6. MODIFICATION DES STATUTS DE LA RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Délibération N° 2017-AG-220

Nomenclature : 7.10.3 Finances Locales – Divers

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, par délibération du 9 novembre 2009, le comité syndical a décidé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la production d'énergies renouvelables.

Cette régie a été créée à l'origine pour l'exploitation de l'installation photovoltaïque intégrée au bâtiment abritant les services techniques. En effet, la production d'énergie électrique par le Sdee 47 constitue une activité à caractère industriel et commercial nécessitant un cadre juridique particulier, d'où la création de cette émanation selon les dispositions de l'article R2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La gestion financière de la régie fait l'objet d'un budget annexe relevant de la nomenclature budgétaire & comptable M41.

La délibération du comité syndical du 9 novembre 2009 prévoyait à l'époque la possibilité que l'objet de la régie puisse être étendu à la production d'énergies renouvelables pour le compte des Communes membres du Sdee 47 et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. L'objectif est ici de favoriser la promotion des énergies renouvelables, d'accompagner les Communes membres du syndicat dans une politique de maîtrise de la demande énergétique et une utilisation rationnelle de l'énergie.

L'article 2 des statuts de la régie à autonomie financière pour la production d'énergies renouvelables stipule que « *la régie a pour mission le développement de la production d'énergie électrique & le développement de la production d'énergie thermique (réseaux de chaleur)* ».

Monsieur le Président propose de modifier cet article 2 afin d'inscrire clairement que la régie puisse intervenir pour le compte du syndicat et des Communes membres, et ce dans un souci de sécurité juridique. En effet, des projets émergent sur le territoire départemental, avec notamment la pose de panneaux thermo-voltaïques sur un bâtiment communal à Prayssas, la réhabilitation de la production d'hydroélectricité sur le moulin du Pont Vieux de Nérac, les projets de chaufferie biomasse sur les Communes d'Aiguillon et de Castillonès, projets dont le

Sdee 47 a vocation à être l'exploitant, comme c'est déjà le cas avec la chaufferie biomasse de la Commune de Lagarrigue.

Regrouper au sein de la régie à autonomie financière l'ensemble des opérations à caractère industriel et commercial du Sdee 47 permettra une meilleure lisibilité et un meilleur suivi financier avec des règles comptables unifiées, sous réserve toutefois que le mode d'exploitation soit identique pour l'ensemble des sites de production.

Il est ainsi proposé la rédaction d'un nouvel article 2 dans les statuts de la régie à autonomie financière pour la production d'énergies renouvelables :

« La régie a pour missions, pour le compte du Sdee 47, des communes membres et des EPCI membres de la Commission Consultative dans le domaine de l'énergie prévue dans les statuts du syndicat, qui en font la demande :

- *Le développement, l'aménagement, l'exploitation et la maintenance d'installations de production d'énergie électrique ou thermique à partir d'énergie renouvelable d'origine solaire, hydraulique ou géothermique ;*
- *Le développement, l'aménagement, l'exploitation et la maintenance d'installations de production d'énergie thermique issue de la biomasse (réseaux de chaleur & réseaux techniques) ;*
- *La gestion et/ou la vente d'énergies électrique et/ou thermique à des clients et/ou à des fournisseurs d'énergies ».*

Il convient que le Comité Syndical :

- approuve le projet de modification de l'article 2 des statuts de la régie à autonomie financière pour la production d'énergies renouvelables, tel que présenté en annexe ;
- donne mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents liés à ce dossier.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le projet de modification de l'article 2 des statuts de la régie à autonomie financière pour la production d'énergies renouvelables, tel que présenté en annexe ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer tous les documents liés à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

III. CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

III-1. AVENANT N°10 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Délibération N°2017-AG-221

Nomenclature : 1.2.1. Commande publique – délégation service public - avenant

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en Lot-et-Garonne, signé le 1^{er} octobre 1992 et déposé en Préfecture le 15 octobre 1992, arrive à échéance au 31 décembre 2017.

Le contrat avait été signé entre le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de Lot-et-Garonne (devenu le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne depuis sa modification statutaire du 1^{er} juin 2007), et EDF.

Depuis la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz modifiée par la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, il a été substitué au signataire EDF le gestionnaire du réseau de distribution, ERDF, et EDF pour la partie de la concession relative à la fourniture d'électricité aux tarifs règlementés de vente. Depuis le 31 mai 2016, ERDF a changé de nom pour devenir Enedis.

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que la distribution, qui consiste en l'acheminement de l'énergie électrique depuis le réseau de transport jusqu'aux consommateurs finals et inversement en ce qui concerne les producteurs d'électricité, fait l'objet d'un monopole dont bénéficie Enedis et les Entreprises Locales de Distribution (qui ne couvrent que 5 % du territoire français).

Le contrat de concession du Sdee 47 couvre l'ensemble du territoire du syndicat, à savoir celui des 319 communes lui ayant transféré la compétence Electricité. Le Sdee 47 est ainsi l'unique autorité organisatrice de la distribution d'électricité en Lot-et-Garonne.

Considérant que le nouveau modèle national de contrat de concession n'est toujours pas à disposition des autorités concédantes du fait des négociations d'un accord quadripartite FNCCR/France Urbaine/EDF/Enedis,

Considérant que le Sdee 47, Enedis, concessionnaire pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, et EDF, concessionnaire pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs règlementés de vente, ont entamé des négociations préalables au renouvellement du contrat de concession conformément à leur volonté commune affichée dès 2016,

Considérant que le Sdee 47 ne dispose plus du temps suffisant pour finaliser dans de bonnes conditions la négociation du renouvellement de sa concession sur la base de ce modèle ainsi adopté, et qu'il est primordial que ce nouveau modèle soit aussi appliqué sur le territoire de la concession du Sdee 47,

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public de distribution d'énergie électrique en Lot-et-Garonne,

Vu l'avis favorable de la commission de Délégation des Services Publics du Sdee 47 en date du 23 novembre 2017,

Les parties conviennent de prolonger les dispositions contractuelles existantes de la concession jusqu'au 30 juin 2018, ainsi que les dispositions des conventions de partenariat suivantes :

- Convention de partenariat pour la gestion de crise en cas de panne généralisée d'électricité en Lot-et-Garonne signée le 6 mai 2015 et ayant fait l'objet d'une 1^{ère} prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Conventions d'échanges de données cartographiques moyenne échelle et grande échelle extranet, signées le 14 décembre 2015 et ayant fait l'objet d'une 1^{ère} prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Convention de prestation relative à la gestion des transformateurs, signée le 17 septembre 2014 et ayant fait l'objet d'une 1^{ère} prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Convention relative à la mise en œuvre dans la concession de moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau signée le 25 juin 2007 et ayant fait l'objet d'une 1^{ère} prolongation jusqu'au 31 décembre 2017.

Enfin, en application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges de la concession de la distribution d'énergie électrique, la convention de partenariat portant sur l'amélioration esthétique des réseaux électriques pour les années 2015 & 2016, prolongée jusqu'au 31 décembre 2017 est à nouveau prolongée, jusqu'au 30 juin 2018, avec un engagement financier d'Enedis à hauteur de 250.000,00 euros.

Toutes ces modifications doivent être validées dans le cadre de l'avenant n°10 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique.

Il convient que le Comité Syndical :

- approuve le projet d'avenant n°10 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, tel que présenté ci-avant et joint en annexe ;
- donne mandat à Monsieur le Président pour le signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Oùï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n°10 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, tel que présenté ci-avant et joint en annexe ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer tous les documents liés à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

III-2. AVENANT N°2 AU MARCHÉ NEGOCIÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE TRAVAUX SOUS TENSION NÉCESSAIRES LORS DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RÉALISÉS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU SDEE 47

Délibération N°2017-AG-222

Nomenclature : 1.1.4 Commande publique – marchés publics - avenants

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée qu'ils ont approuvé, par délibération n°2015-AG-016 du 16 février 2015, la passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec ERDF (devenu ENEDIS), conformément à l'article 35-II 8° de l'ancien Code des Marchés Publics, pour la réalisation de prestations de travaux sous tension lors de travaux d'électrification dont le Sdee 47 est maître d'ouvrage.

Il s'agit d'un marché public de travaux à bons de commande, passé à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à la fin du contrat de concession de distribution d'électricité.

Le marché a été signé le 17 juin 2015 et déposé en Préfecture le 29 juin 2015.

Conformément à l'Article 9 de l'Annexe 1 du Cahier Des Charges de Concession du service public de la distribution de l'énergie électrique en Lot-et-Garonne, ERDF devenu Enedis, concessionnaire, et le Sdee 47, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, se sont engagés à favoriser la solution Travaux Sous Tension BT et HTA dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible, conforme à l'intérêt général, économiquement intéressant et réalisable dans des délais compatibles avec les impératifs d'urgence des ouvrages concernés.

Le marché porte donc sur la réalisation des prestations suivantes par le titulaire du marché dans le cadre d'opération d'électrification sous maîtrise d'ouvrage du Sdee 47 :

- travaux sous tension nécessaires lors des travaux de raccordement BT réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sdee 47 ;
- travaux sous tension nécessaires lors des travaux de raccordement HTA réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sdee 47 ;
- mise à disposition de groupes électrogènes ;
- mise à disposition de transformateurs mobiles.

Le terme du contrat de concession du service public de la distribution de l'énergie électrique a été repoussé au 31 décembre 2017 par un avenant n°9, et doit être à nouveau repoussé au 30 juin 2018, le nouveau modèle national de contrat de concession n'étant toujours pas à disposition des autorités concédantes du fait des négociations d'un accord quadripartite FNCCR/France Urbaine/EDF/Enedis.

Monsieur le Président propose de prolonger la durée du marché négocié sans publicité ni mise en concurrence portant sur les prestations de travaux sous tension nécessaires lors des travaux d'électrification réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sdee 47 pour faire coïncider les échéances du marché et du contrat de concession.

Il convient de formaliser la prolongation du marché du 31 décembre 2017 au 30 juin 2018 par un avenant n°2.

Il convient que le Comité Syndical :

- approuve le projet d'avenant n°2 au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence portant sur les prestations de travaux sous tension nécessaires lors des travaux d'électrification réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sdee 47, tel que présenté ci-avant ;
- donne mandat à Monsieur le Président pour le signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Oùï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°2 au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence tant sur les prestations de travaux sous tension nécessaires lors des travaux d'électrification réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sdee 47, tel que présenté ci-avant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

III-3. AVENANT N°2 AU MARCHÉ NEGOCIÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PORTANT SUR L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RÉALISÉS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SDEE 47

Délibération N°2017-AG-223

Nomenclature : 1.1.4 Commande publique – marchés publics - avenants

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée qu'ils ont approuvé, par délibération n°2016-AG-055 du 29 mars 2016, la passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec ERDF (devenu Enedis), conformément à l'article 35-II 8° de l'ancien Code des Marchés Publics, pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'électrification réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sdee 47.

Il s'agit d'un marché public de services à bons de commande, passé à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à la fin du contrat de concession de distribution d'électricité soit jusqu'au 14 octobre 2017.

Le marché a été signé le 12 avril 2016 et notifié le 15 avril 2016.

Il porte notamment sur l'analyse des consommations et contraintes électriques et la restitution SIG, qui ne peuvent être réalisées que par ENEDIS, seul à même de disposer des données et de déterminer les contraintes sur le réseau général de la concession départementale de distribution d'énergie électrique.

Les prix sont fixés dans un bordereau de prix unitaires.

Ce marché à bons de commande, dont le minimum est fixé à 40 000 € TTC et le maximum est fixé à 150 000 € TTC sur la durée totale du marché, a été prolongé par un avenant n°1 jusqu'au 31 décembre 2017, c'est-à-dire jusqu'au terme prolongé de la concession de distribution d'électricité.

Le terme du contrat de concession du service public de la distribution de l'énergie électrique avait été repoussé au 31 décembre 2017 par un avenant n°9, et doit être à nouveau repoussé au 30 juin 2018, le nouveau modèle national de contrat de concession n'étant toujours pas à disposition des autorités concédantes du fait des négociations d'un accord quadripartite FNCCR/France Urbaine/EDF/Enedis.

Monsieur le Président propose de prolonger la durée du marché négocié sans publicité ni mise en concurrence portant sur les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'électrification réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sdee 47 pour faire coïncider les échéances du marché et du contrat de concession.

Il convient de formaliser la prolongation du marché du 31 décembre 2017 au 30 juin 2018 par un avenant n°2.

Le montant maximum du marché demeure inchangé.

Il convient que le Comité Syndical :

☞ approuve le projet d'avenant n°2 au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence portant sur les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'électrification réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sdee 47, tel que présenté ci-avant;

☞ donne mandat à Monsieur le Président pour le signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Oùï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n°2 au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'électrification réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sdee 47, tel que présenté ci-avant ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

IV. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

IV-1. APPROBATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES DEMANDÉS PAR DES COMMUNES MEMBRES

Délibération N° 2017-AG-224

Nomenclature : 5.7.2 Institutions et vie politique – Intercommunalité

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que depuis la modification de ses statuts par arrêté préfectoral n°2013309-0004 en date du 5 novembre 2013, le Sdee 47 dispose des compétences optionnelles suivantes :

- Compétence « Gaz »
- Compétence « Eclairage public »
- Compétence « Eclairage des infrastructures sportives »
- Compétence « Signalisation lumineuse tricolore »
- Compétence « Réseaux de chaleur »
- Compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques ».

Par délibération du 28 septembre 2017, le Conseil Municipal de SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS a approuvé le transfert de la compétence « signalisation lumineuse tricolore » au Sdee 47 à compter du 28 septembre 2017.

Par délibération du 23 novembre 2017, le Conseil Municipal de BARBASTE a approuvé le transfert de la compétence « signalisation lumineuse tricolore » au Sdee 47 à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par délibération du 29 novembre 2017, le Conseil Municipal de MONTAYRAL a approuvé le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Sdee 47 à compter du 29 novembre 2017.

Par délibération du 10 novembre 2017, le Conseil Municipal de BOUGLON a approuvé le transfert de la compétence « signalisation lumineuse tricolore » au Sdee 47 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Il convient que le Comité Syndical :

- prenne acte des délibérations de ces communes portant sur le transfert des compétences optionnelles « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » et « signalisation lumineuse tricolore » au Sdee 47 à compter de la date indiquée ;
- donne mandat à Monsieur le Président pour signer les procès-verbaux contradictoires éventuels de mise à disposition des ouvrages existants à la date du transfert, les avenants éventuels de transfert des contrats éventuels en cours ainsi que toutes les pièces liées à ce dossier.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **PREND ACTE** des délibérations de ces communes portant sur le transfert des compétences optionnelles « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » et « signalisation lumineuse tricolore » au Sdee 47 à compter de la date indiquée ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer les procès-verbaux contradictoires éventuels de mise à disposition des ouvrages existants à la date du transfert, les avenants éventuels de transfert des contrats éventuels en cours ainsi que toutes les pièces liées à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

V. MARCHES PUBLICS

V.1 APPEL D'OFFRES OUVERT PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION, D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, D'ÉCLAIRAGE D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE, ET DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION EN LOT-ET-GARONNE

Délibération N° 2017-AG-225

Nomenclature : 1.1.1 Commande publique – marchés publics - travaux

Monsieur le Président rappelle que les marchés publics de travaux d'électrification, d'éclairage public et de réseaux de télécommunication en Lot-et-Garonne arrivent à échéance le 31 décembre 2017.

Les travaux portent sur les travaux de génie civil d'électrification, d'éclairage public, d'éclairage des infrastructures sportives, de signalisation lumineuse tricolore et de réseaux de télécommunication sur tout le département, comprenant :

- les travaux aériens, sur façades et souterrains d'extension, de renforcement, d'effacement, de renouvellement des réseaux de distribution d'énergie électrique, HTA/BT, d'installation des postes de transformation HTA/BT ;
- les travaux neufs et de rénovation d'éclairage public et d'éclairage des infrastructures sportives ;
- les travaux de signalisation lumineuse tricolore ;
- les travaux de pré équipement des réseaux de télécommunications, télédistribution, vidéocommunications et les travaux de premier établissement de génie civil en ces matières ;
- l'enfouissement coordonné avec les travaux d'électrification ci-dessus, de réseau d'éclairage public et/ou de télécommunication et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;
- les travaux de génie civil coordonné avec les travaux d'électrification ci-dessus pour la réalisation de réseaux par d'autres maîtres d'ouvrages.

Le Sdee 47 a lancé une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 26, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, portant sur les travaux d'électrification, d'éclairage public, d'éclairage d'infrastructures sportives, de signalisation lumineuse tricolore, et de réseaux de télécommunication en Lot-et-Garonne.

Il s'agit d'un accord-cadre de travaux à bons de commandes conformément à l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, d'une durée d'un an reconductible trois fois jusqu'au 31 décembre 2021 maximum, décomposé en 8 lots de prestations identiques, constituant chacun un accord-cadre séparé mono-attributaire, dans le but d'assurer la sécurité de réalisation des travaux.

Les lots se décomposent selon 4 secteurs géographiques :

- Territoire géographique 1 :
 - o Communauté de Communes du Pays de Duras,
 - o Communauté de Communes du Pays de Lauzun,
 - o Communauté de Communes Lot-et-Tolzac
 - o Val de Garonne Agglomération

- Territoire géographique 2 :
 - o Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne,
 - o Communauté de Communes Albret Communauté
 - o Communauté de Communes Confluent et Coteaux de Prayssas

- Territoire géographique 3 :
 - o Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,
 - o Communauté de Communes des 2 Rives,
 - o Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois,
 - o Agen Agglomération

- Territoire géographique 4 :
 - o Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot,
 - o Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord.

Chaque territoire comprend 2 lots séparés.

- Lot n°1 : Territoire géographique 1
 - o minimum annuel 1 200 000 € TTC / maximum annuel 4 200 000 € TTC
- Lot n°2 : Territoire géographique 1
 - o minimum annuel 600 000 € TTC / maximum annuel 2 800 000 € TTC
- Lot n°3 : Territoire géographique 2
 - o minimum annuel 1 600 000 € TTC / maximum annuel 4 800 000 € TTC
- Lot n°4 : Territoire géographique 2
 - o minimum annuel 800 000 € TTC / maximum annuel 3 200 000 € TTC
- Lot n°5 : Territoire géographique 3
 - o minimum annuel 1 600 000 € TTC / maximum annuel 4 800 000 € TTC
- Lot n°6 : Territoire géographique 3
 - o minimum annuel 800 000 € TTC / maximum annuel 3 200 000 € TTC
- Lot n°7 : Territoire géographique 4
 - o minimum annuel 1 000 000 € TTC / maximum annuel 3 000 000 € TTC
- Lot n°8 : Territoire géographique 4
 - o minimum annuel 500 000 € TTC / maximum annuel 2 000 000 € TTC.

Les prix du marché sont des prix unitaires révisables.

La maîtrise d'œuvre sera assurée en interne par les pôles Electrification et Eclairage public du Sdee 47.

La procédure de marché public a été lancée via le profil acheteur du Sdee 47 « Demat Ampa » le 11 octobre 2017.

L'avis d'appel public à la concurrence est paru :

- o Le 14 octobre 2017 au JOUE ;
- o Le 14 octobre 2017 au BOAMP ;
- o Le 14 octobre 2017 sur Marchés online.

7 plis ont été déposés avant la date limite de dépôt des offres fixée au jeudi 13 novembre 2017 à 12h00. Ils ont été ouverts par la Commission d'Appel d'Offres le même jour à 14h00.

Après analyse des offres par les services du Syndicat, la Commission d'Appel d'Offres a attribué les marchés lors de sa séance du 14 décembre 2017, conformément aux critères pondérés de jugement des offres fixées dans le Règlement de la Consultation :

- 1) La valeur technique : 45 %
- 2) Le prix : 45 %
- 3) Développement durable : 10 %

Le résultat est présenté aux membres du Comité Syndical.

Sous réserve de l'introduction d'un référé précontractuel par un candidat évincé avant la signature du marché et du jugement en découlant, ou de la non-fourniture d'un document justificatif à fournir par un candidat retenu, il convient que le Comité Syndical :

- Prene acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres composée conformément à la délibération du 30 avril 2014 ;
- Approuve les projets de marché public découlant de la procédure d'Appel d'Offres ouvert avec les entreprises ou groupements d'entreprises choisis ;
- Donne mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces afférentes à ces marchés ;
- Déclare le cas échéant le marché comme étant infructueux et donne pouvoir à Monsieur le Président pour lancer une nouvelle procédure.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **PREND ACTE** de la décision du 14 décembre 2017 de la Commission d'Appel d'Offres, composée conformément à la délibération du 30 avril 2014 ;

➤ **APPROUVE** les projets de marchés publics découlant de la procédure d'Appel d'Offres ouvert, avec :

- ◆ SPIE CITYNETWORKS dans le cadre du lot n° 1 ;
- ◆ CITELUM dans le cadre du lot n° 2 ;
- ◆ le Groupement BOUYGUES ENERGIES & SERVICES (mandataire) / COLAS dans le cadre du lot n° 3 ;
- ◆ COPLAND dans le cadre du lot n° 4 ;
- ◆ SPIE CITYNETWORKS dans le cadre du lot n° 5 ;
- ◆ le Groupement ELECTROMONTAGE (mandataire) / CEPECA dans le cadre du lot n° 6 ;
- ◆ le Groupement BOUYGUES ENERGIES & SERVICES (mandataire) / COLAS dans le cadre du lot n° 7 ;
- ◆ CITELUM dans le cadre du lot n° 8 ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces afférentes à ces marchés avec ces entreprises ou groupements d'entreprises.

Adopté à l'unanimité.

VI. CONVENTIONS

VI.1 CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SDEE 47 ET LA COMMUNE DE NÉRAC PORTANT SUR DES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE

Délibération N° 2017-AG-226

Nomenclature : 1.3 Commande publique – convention de mandat - travaux

La Communauté de Communes Albret Communauté, territoire lauréat ayant répondu à l'appel à projet, bénéficie ainsi d'un financement d'état pour la mise en œuvre d'actions de rénovation de l'éclairage public sur la commune de Nérac.

Or, la Ville de Nérac a transféré sa compétence Eclairage Public au Sdee 47.

Le Sdee 47 réalise ainsi les investissements pour le compte de la commune, prend à sa charge une partie du financement et perçoit une contribution de la commune qui varie selon le programme de travaux et la catégorie de la commune.

Afin que la vaste opération de rénovation de luminaires énergivores, sur un nombre important de secteurs de la commune Nérac, puisse bénéficier de l'aide sollicitée dans le cadre du TEPCV, favorisant les actions exemplaires d'économie d'énergie, Monsieur le Président propose de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à la commune de Nérac pour réaliser elle-même ces travaux de rénovation d'éclairage public énergivore dans le cadre du TEPCV.

Le programme de rénovation de l'éclairage public consiste en :

- la suppression de tous les ballons dits fluos de la commune en les remplaçant par des équipements économes ;
- - le remplacement d'au moins 500 lampes Sodium Haute Pression par des équipements plus économes ;
- - le remplacement progressif dans les zones résidentielles des techniques classiques par de de la technologie à LED (50 points lumineux).

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 543 000 euros HT.

La durée de l'opération est fixée à trois ans.

Ce mandat de maîtrise d'ouvrage ne dispense pas le Sdee 47 de verser à la commune les participations qu'il délivre à ses communes membres dans le cadre de ses régimes.

Il convient que le Comité Syndical :

➡ approuve le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Sdee 47 et la commune de Nérac portant sur des travaux d'éclairage public pour Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte, tel que joint en annexe ;

➡ donne mandat à Monsieur le Président pour la signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Sdee 47 et la commune de Nérac portant sur des travaux d'éclairage public pour Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte, tel que joint en annexe ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ces marchés avec ces entreprises ou groupements d'entreprises.

Adopté à l'unanimité.

VI.2 ACCORD D'ITINERANCE AVEC LA SOCIETE KIWHI PASS SOLUTIONS

Délibération N° 2017-AG-227

Nomenclature : 1.4.3. Commande publique – autres types de contrat - services

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée l'opération lancée par le Sdee 47 de déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge de véhicules électriques sur le Département de Lot-et-Garonne, en partenariat avec l'ADEME, le Département et les communes.

Le Sdee 47 et les 4 autres syndicats d'énergie d'Aquitaine ont développé un service aux usagers de leurs infrastructures, dénommé Mobive, et confié la supervision, l'exploitation et la gestion de la monétique des bornes par marché public à Bouygues Energies et Services.

Il est important de mettre en œuvre des actions favorisant l'interopérabilité ou l'itinérance, et en particulier la sécurisation des flux financiers générés, pour :

- assurer l'accès du plus d'acteurs possible à nos infrastructures,
- permettre aux futurs abonnés de notre réseau d'accéder aux infrastructures d'autres maîtres d'ouvrage/exploitants.

Le Sdee 47 et la société KiWhi Pass Solutions, opérateur de mobilité, se sont rapprochés afin de convenir d'un accord d'itinérance, matérialisant les conditions d'usage des services du service Mobive par les usagers de KiWhiPass en Lot-et-Garonne, dans le cadre de services que l'opérateur de mobilité commercialise en son nom auprès de ses clients.

Le Sdee 47 s'engage à fournir à KiWhi Pass Solutions les services de charge en autorisant sur ses infrastructures la recharge à tout porteur d'une Carte KiWhi aux tarifs d'un non abonné à Mobive, en assurant notamment :

- la compatibilité et les fonctionnalités nécessaires à l'échange des données, comme celles permettant à KiWhi Pass Solutions de facturer ses Abonnés pour les Services de Charge,
- la prise en charge des abonnés à KiWhi Pass en cas de dysfonctionnement de l'IRVE...

L'opérateur de mobilité devra s'acquitter mensuellement du paiement des charges au superviseur du Sdee 47.

Le contrat entrerait en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de trois ans. A l'issue de cette période initiale, le contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, six mois au moins avant l'arrivée du terme de chaque période contractuelle.

Il convient que le Comité Syndical :

- approuve le projet d'accord d'itinérance avec la société KiWhi Pass Solutions, tel que joint en annexe ;
- donne mandat à Monsieur le Président pour le signer ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical,**

- **APPROUVE** le projet d'accord d'itinérance avec la société KiWhi Pass Solutions, tel que joint en annexe ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour le signer ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

VII. RESSOURCES HUMAINES

VII.1 MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LE PERSONNEL DU SDEE 47

Délibération N°2017-AG-228

Nomenclature : 4. Fonction publique

Le Président expose aux membres du Comité Syndical que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisation d'absences pour les agents territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Président propose, à compter du 1^{er} janvier 2018, de retenir les autorisations spéciales d'absence telles que définies dans les tableaux ci-dessous :

- I - Autorisations d'absences liées à des événements familiaux
- II - Autorisations d'absences liées à des événements familiaux – La Maternité
- III - Autorisations d'absences liées à des événements de la vie courante
- IV - Autorisations d'absences liées à des motifs civiques
- V - Autorisations d'absences liées à l'exercice d'un mandat électif
- VI - Autorisations d'absences liées à des motifs syndicaux et professionnels

I. AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Nature	Durée	Observations
<p><u>Mariage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agent - d'un enfant, - d'un ascendant*, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	<p>5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
<p><u>Pacte civil de solidarité (PACS)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agent 	<p>5 jours ouvrables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
<p><u>Décès/obsèques et maladie très grave</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant, - des père, mère, - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	<p>3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (<i>fournir une pièce justificative</i>) - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
<p><u>Naissance ou adoption</u></p>	<p>3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement Cumulable avec le congé de paternité</p>	<p>Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative : au père en cas de naissance, au père ou à la mère en cas d'adoption</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jours éventuellement non consécutifs
<p><u>Garde d'enfant malade</u></p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ***** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et la date d'entrée dans la collectivité (nouveau recrutement) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX : CAS SPECIFIQUE DE LA MATERNITÉ

Nature	Durée	Observations
<u>Séances préparatoires à l'accouchement</u>	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée, sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service
<u>Examens médicaux obligatoires</u> (7 prénataux et un postnatal)	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
<u>Permettre au conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne</u>	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
<u>Actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)</u>	Durée de l'examen	
<u>Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens médicaux nécessaires PMA</u>	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	
<u>Allaitement</u>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en Raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Nature	Durée	Observations
<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</u>	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
<u>Don du sang, plaquette, plasma</u>	À la discrétion de l'autorité territoriale (déplacement entre le lieu du travail et le lieu de collecte, l'entretien préalable, les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation)	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative

<u>Déménagement du fonctionnaire</u>	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
<u>Soins médicaux périodiques pour les agents en situation de :</u> - Affection longue durée (ALD) - Congé longue maladie (CLM) - Congé longue durée (CLD) - RQTH	4 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale Autorisation accordée par année civile.
<u>Bilan de santé de la sécurité sociale</u>	Durée prévue dans la convocation	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative

Remarque :

Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisation d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

Egalement, aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique.

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<u>Juré d'assises</u>	Durée de la session	- Autorisation accordée de droit (fonction obligatoire) - L'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale est fondée à être déduite de la rémunération. Mais cela n'exclut pas la possibilité de cumuler cette indemnité de session avec le traitement.

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A L'EXERCICE D'UN MANDAT ELECTIF

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions des instances où il siège, aux maires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ville d'au moins 10 000 hbts - Commune de moins de 10 000 hbts 	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats :</p> <p>140h / trimestre 105h / trimestre</p>	
<p>Adjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes d'au moins 30 000 Hbts - Communes de 10 000 à 29 999 Hbts - Villes de moins de 10 000 hbts 	<p>140 h / trimestre 105h / trimestre 52h30 / trimestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours
<p>Conseillers municipaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villes d'au moins 100 000 Hbts - Villes de 30 000 à 99 999 Hbts - Villes de 10 000 à 29 999 hbts - Villes de 3 500 à 9 999 hbts - Villes < 3 500 hbts 	<p>52h30 / trimestre 35h00 / trimestre 21h00 / trimestre 10h30 / trimestre 07h30 / trimestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel et non reportable d'un trimestre à l'autre, est déterminé en fonction de la durée légale du travail.
<p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Syndicats de communes - Syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI - Syndicats Agglomération nouvelle 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Communautés de communes - Communautés urbaines - Communautés d'agglomération - Communauté d'agglomération nouvelle 	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI</p>	
<p>2 autorisations d'absence accordées aux élus salariés afin de se rendre et participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux séances plénières du conseil municipal - Aux réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal - Aux réunions des assemblées délibérantes des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (EPCI, SEM...) 	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année, soit 803.5 h, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée de droit après information de son employeur, par écrit, de la date et la durée de l'absence envisagée 3 jours au moins avant l'absence.

VI - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée e droit sur présentation de la convocation
Représentant du personnel du CHSCT	Temps de la réalisation des visites de services et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une convocation Durée de l'enquête et temps nécessaire à la recherche et pour les visites de site, durée de la visite avec une demi-journée minimum
Représentant du personnel du CHSCT	<p>Membres titulaires ou suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -2 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents -3 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents -5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ; -10 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1 500 à 4 999 agents -11 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents -12 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents. <p>Secrétaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 jours et demi par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents - 4 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents -6 jours et demi par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents -12 jours et demi par an pour les CHSCT couvrant de 1 500 à 4 999 agents -14 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents -15 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents 	<p>-Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions.</p> <p>-Majorations possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers</p> <p>-Utilisation sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées.</p> <p>-L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté, un barème de conversion en heures de ce contingent annuel pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres du comité. Il peut également prévoir la possibilité pour chaque membre d'un comité de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du même comité ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.</p>
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
<p>-Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)</p> <p>-Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes</p>		Autorisation accordée de droit

Vu, l'avis favorable du Comité Technique du 30 novembre 2017,

Il convient que le Comité Syndical :

➤ adopte les modalités d'attribution concernant les autorisations d'absence du personnel du Sdee 47 telles que fixées ci-avant ;

➤ charge le Président de l'application de la présente délibération.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **ADOpte** les modalités d'attribution concernant les autorisations d'absence du personnel du Sdee 47 telles que fixées ci-avant ;

➤ **CHARGE** le Président de l'application de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

VII.2 ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS DU SDEE 47

Délibération N° 2017-AG-229

Nomenclature : 4. Fonction publique

Monsieur le Président indique aux membres de l'Assemblée que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a introduit deux grandes innovations : l'élargissement à tous les agents nouvellement nommés des formations statutaires ainsi que d'un droit à la formation.

En effet, les agents, outre les formations obligatoires prévues tout au long de leur carrière, bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation (DIF). S'appuyant sur le même principe, ce dernier a été remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2017, par un Compte Personnel de Formation (CPF).

Afin de rappeler les nombreuses dispositions applicables en matière de formation, il est indispensable de mettre en œuvre un règlement.

Un règlement de formation a ainsi été adopté par délibération du Comité le 10 décembre 2012.

Ce règlement permet notamment aux agents de connaître leurs droits et leurs obligations en la matière.

Or, ce règlement doit être aujourd'hui adapté.

Le projet de règlement de formation joint en annexe, présente notamment le cadre juridique de la formation, ses acteurs, les différents types d'action de formation, le compte personnel de formation et les modalités d'exercice du droit à la formation.

Il permet d'explicitier les règles de la formation, d'en garantir l'équité et la transparence dans l'accès.

Il a été réalisé par le CDG47 et l'antenne départementale du CNFPT, en collaboration, et a reçu des avis favorables (collège des représentants des employeurs et collège des représentants du personnel) du Comité Technique placé auprès du CDG47, en date du 30 novembre 2017.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'approuver ce nouveau règlement de formation.

Vu, l'avis favorable du Comité Technique du 30 novembre 2017,

Il convient que le Comité Syndical :

- adopte le règlement de formation des agents du Sdee 47 tel que joint en annexe;
- charge le Président de l'application de la présente délibération.

**Oui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **ADOpte** le règlement de formation des agents du Sdee 47 tel que joint en annexe;

➤ **CHARGE** le Président de l'application de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

VII.3 ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ SUR L'AGENAIS

Délibération N° 2017-AG-230

Nomenclature : 4. Fonction publique

Le Président rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Agenais du Département du Lot et Garonne.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Vu, l'avis favorable du Comité Technique du 30 novembre 2017,

Il convient que le Comité Syndical :

- adopte le plan de formation mutualisé tel que joint en annexe;
- charge le Président de l'application de la présente délibération.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **ADOpte** le plan de formation mutualisé tel que joint en annexe;
- **CHARGE** le Président de l'application de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

VIII. AFFAIRES GÉNÉRALES

VIII-1. COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT

Délibération N° 2017-AG-231

Nomenclature : 5.4.1 Institutions et vie politique – délégation de fonctions - permanente

Par délibération°2014-AG-050 du 30 avril 2014, déposée en Préfecture le 7 mai 2014, le Comité Syndical a délégué certaines attributions à Monsieur le Président en application de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et complété depuis ces attributions.

Dans ce cadre, 5 décisions ont été prises entre le 3 novembre 2017 et le 7 décembre 2017 dont il convient de rendre compte au Comité en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Décision n° 2017-AG-200 prise le 23 novembre 2017, déposée en Préfecture le 23 novembre 2017, portant sur l'intervention du fabricant sur un feu de signalisation lumineuse tricolore d'un carrefour à Clermont-Dessous, avec la SAS Lacroix Traffic (06 Carros), pour un montant de 1 747,20 € TTC maximum (l'intervention a été réalisée et n'a finalement coûté que 709,20 € TTC).
2. Décision n° 2017-AG-201 prise le 23 novembre 2017, déposée en Préfecture le 24 novembre 2017, portant sur l'utilisation d'une plateforme internet facilitant les obligations de maître d'ouvrage imposées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, avec la société SOGELINK (69 Caluire et Cuire), pour un montant de 10 440,00 € TTC pour 10 000 documents ;
3. Décision n° 2017-AG-202 prise le 28 novembre 2017, déposée en Préfecture le 28 novembre 2017, portant sur l'organisation annuelle d'une réunion de présentation des vœux à l'attention du personnel du Sdee 47, avec le COS (Comité des Œuvres Sociales) à Agen, pour un montant de 1 349,60 € TTC ;
4. Décision n° 2017-AG-205 prise le 4 décembre 2017, déposée en Préfecture le 6 décembre 2017, portant sur la réalisation d'une étude de sol pour la création d'une station GNV (Gaz Naturel pour Véhicules) à Villeneuve-sur-Lot, avec la société FONDASOL (33 Le Haillan), pour un montant de 4 020,00 € TTC.

5. Décision n° 2017-AG-206 prise le 4 décembre 2017, déposée en Préfecture le 6 décembre 2017, portant sur la réalisation d'une étude du risque de foudre pour la création d'une station GNV (Gaz Naturel pour Véhicules) à Villeneuve-sur-Lot, avec la société BCM Foudre (59 Douai), pour un montant de 1 300,00 € TTC.

**Oùï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **ARTICLE UNIQUE** : Le Comité prend acte des décisions prises par Monsieur le Président, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VIII-2. COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU BUREAU SYNDICAL

Délibération N°2017-AG-232

Nomenclature : 5.4.1 Institutions et vie politique – délégation de fonctions - permanente

Par délibération°2014-AG-084 du 26 mai 2014, déposée en Préfecture le 28 mai 2014, le Comité Syndical a accordé des délégations permanentes au Bureau Syndical du Sdee 47, et a complété depuis ces délégations.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président rend compte à chaque séance du Comité des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Lors du Bureau Syndical réuni le 4 décembre 2017, 6 délibérations ont été prises par le Bureau portant sur l'attribution de fonds de concours par les communes :

- 5 délibérations pour des travaux d'électrification :

commune	type de travaux	intitulé travaux	montant travaux HT	montant travaux TTC	participation communale		prise en charge par le Sdee 47 (montant TTC - participation communale)	date délib commune
					% du HT	montant		
Saint Romain le Noble	ER	effacement BT bourg	83 201,81 €	99 842,17 €	10,00%	8 320,18 €	91 521,99 €	27/10/2017
Saint Romain le Noble	ER	effacement projet éco-hameau	104 562,26 €	125 474,71 €	10,00%	10 456,23 €	115 018,49 €	27/10/2017
Fargues sur Ourbise	ER	secteur de Lumé	6 347,15 €	7 616,58 €	10,00%	634,72 €	6 981,87 €	07/11/2017
Saint Caprais de Lerm	ER	desserte Maison d'Assistants Maternelles	2 636,02 €	3 163,22 €	38,00%	1 001,69 €	2 161,54 €	06/11/2017
Saint Nicolas de la Balerne	ER	effacement entrée bourg	11 847,07 €	14 216,48 €	10,00%	1 184,71 €	13 031,78 €	en attente

- 1 délibération pour des travaux d'éclairage public :

commune	intitulé travaux	montant travaux HT	montant travaux TTC	participation communale		Subvention TEPCV	prise en charge par le Sdee 47 (montant TTC - participation communale)	date délib commune
				% du HT	montant			
Fourques sur Garonne	renovation RD933 (traverse Pont des Sables)	145 321,68 €	174 386,02 €	20,00%	29 064,34 €	63 128,37 €	82 193,31 €	02/11/2017

**Oui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **ARTICLE UNIQUE** : Le Comité prend acte des délibérations prises par le Bureau Syndical, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

X. PLANNING PRÉVISIONNEL DES PROCHAINES RÉUNIONS

➤ **Réunions Comité Syndical :**

- Lundi 26 février 2018 – 9h30 – Débat d'Orientation Budgétaire
- Lundi 26 mars 2018 – 9h30 – BP/CA

➤ **Réunions Bureau Syndical :**

- Lundi 12 février 2018 – 10h00 – Préparation DOB
- Lundi 12 mars 2018 – 10h00 – Préparation BP/CA

➤ **Réunions prévisionnelles des Commissions :**

- **Commission Travaux + EP** : lundi 15 janvier 2018 – 9h30 – Préparation budget
- **Commission EnR - Réseaux chaleur** : lundi 22 janvier 2018 – 9h30 – Préparation budget
- **Commission Finances** : jeudi 8 février 2018 – 9h30 – Préparation budget

